

11 La péremption d'instance



Françoise BOULAN,
avocat – Lexavoué Aix-en-Provence

CONTEXTE

Insérée au titre XI du livre I du Code de procédure civile, la péremption d'instance se définit comme un incident d'instance entraînant son extinction à titre principal, au même titre que le désistement d'instance ou la caducité de la citation.

Longtemps l'apanage des plaideurs au nom du principe dispositif, la péremption d'instance, depuis le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, peut être constatée d'office par le juge qui a la faculté désormais de précipiter le cours du procès.

Appréhendée comme une sanction, la péremption affecte définitivement l'instance du fait de l'inertie du plaideur négligent.

Le droit commun de la péremption d'instance s'est étendu à la matière prud'homale.

Les règles spécifiques selon lesquelles seules les diligences mises à la charge des parties par la juridiction permettaient d'interrompre le délai de péremption ont été abrogées en application du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

Pour les instances prud'homales introduites à compter du 1^{er} août 2016, ce sont donc les dispositions de l'article 386 du Code de procédure civile qui s'appliquent.

Ainsi, « l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. »

Il n'est pas rare que les parties restent inactives pendant 2 ans. L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais d'audience ont fait de la péremption d'instance une arme redoutable aux mains des plaideurs et désormais du juge.

PROCÉDURE

La péremption peut être demandée ou opposée par toutes les parties à l'instance.

A. - Comment invoquer la péremption d'instance

1° Quelle instance, quel délai ?

Seule une **instance en cours** peut être atteinte par la péremption (Cass. 2^e civ., 23 sept. 2010, n° 09-16.776 : *JurisData* n° 2010-016718 ; *Procédures* 2010, comm. 372, R. Perrot).

La saisine de la juridiction constitue le point de départ de l'instance et du délai de péremption.

C'est en principe l'enrôlement de l'assignation qui opère saisine de la juridiction (Cass. 2^e civ., 29 févr. 1984, n° 82-12.259).

L'instance au fond engagée plus de 2 ans après que le juge des référés ait épuisé sa saisine est une instance nouvelle et ne saurait être périmée (Cass. 3^e civ., 8 oct. 1997, n° 92-21.483 : *JurisData* n° 1997-003990).

Une fois l'instance introduite la péremption peut être acquise pendant toute la durée de la procédure.

Chaque diligence des parties constituera un nouveau point de départ à la péremption d'instance.

Le **délai de 2 ans** posé à l'article 386 du CPC est un délai de procédure, régi par les dispositions générales de l'article 642 du Code de procédure civile (Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2020, n° 19-17.797, F-P+B+I : *JurisData* n° 2020-015389) :

[...]

« selon l'article 642 du Code de procédure civile, inséré dans le livre premier du Code de procédure civile, relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions, le délai qui expirerait

normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en résulte que ce texte, qui présente un caractère général, régit tout délai de procédure, en particulier imposant l'accomplissement de diligences avant son expiration, dès lors qu'il entre dans le champ d'application du Code de procédure civile. Il est en ainsi du délai de péremption de l'instance prévu à l'article 386 de ce code ».

[...]

Si pendant ce délai les parties n'ont accompli aucune diligence la péremption sera acquise.

2° Quel juge, quelle forme ?

Le **juge de l'instance** : le moyen de péremption constitue un incident qui, affectant l'instance, ne peut être prononcé que par la juridiction devant laquelle elle se déroule (Cass. com., 8 avr. 2015, n° 14-10.172 : *JurisData* n° 2015-007523).

Dans le cadre d'une procédure écrite devant le tribunal judiciaire, le juge de la mise en état est **exclusivement** compétent jusqu'à **son dessaisissement** pour se prononcer sur la péremption d'instance (CPC, art. 787 et 789).

Devant la cour d'appel, c'est le conseiller de la mise en état qui est exclusivement compétent (CPC, art. 914).

Cette compétence *rationae temporis* est prévue à peine d'irrecevabilité.

Attention : *Quid* du moment du dessaisissement du juge exclusivement compétent ?

Cette question n'est pas anodine et les textes contrarient.

En première instance, c'est l'ouverture des débats au fond devant le tribunal qui dessaisit le juge de la mise en état (V. CPC, art. 799 *in fine*. – D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019).

Devant la cour d'appel, c'est la clôture de l'instruction qui dessaisit le conseiller de la mise en état (V. CPC, art. 914, al. 1^{er}. – D. n° 2017-892, 6 mai 2017)

À noter que dans les procédures à bref délai sans mise en état (CPC, art. 905-2) la péremption d'instance ne peut être soulevée que devant la Cour.

La **forme requise** : en **procédure écrite** la péremption d'instance est soulevée par voie de conclusions.

L'article 388, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dispose que « La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit ».

Concrètement cela signifie que la péremption d'instance doit être soulevée **AVANT** :

- les exceptions de procédures (y compris une exception d'incompétence) ;
- les fins de non-recevoir ;
- les défenses au fond ;

À défaut, la sanction encourue est l'irrecevabilité prononcée par le juge.

En **procédure orale**, la demande devra être présentée oralement à l'audience bien qu'il soit recommandé de la former par voie de conclusions.

Attention : L'instance d'appel constitue une nouvelle instance.

Devant la cour d'appel, lorsque le premier juge a statué sur le moyen tiré de la péremption, les parties ne sont pas dispensées de respecter l'ordre de présentation de leurs moyens.

Même invoquée *in limine litis* en première instance, la péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être à nouveau soulevée avant tout autre moyen devant la cour d'appel (Cass. 2^e civ., 10 déc. 2020, n° 18-15.383, F-P+B+I : *JurisData* n° 2020-020171 ; *Procédures 2021*, comm. 33, R. Laffly).

À compter du moment où elle est acquise, la péremption doit donc être impérativement soulevée dans les premières conclusions (*a fortiori* dans les dernières, V. CPC, art. 954).

Attention : Nouveauté : le pouvoir du juge

Jusqu'à une période encore récente les pouvoirs du juge se limitaient à constater la péremption d'instance.

L'article 388 du CPC précisant « elle est de droit » lorsqu'elle est demandée, le juge n'ayant aucun pouvoir d'appréciation (Cass. 2^e civ., 13 janv. 2020, n° 98-10.709 : *JurisData* n° 2000-000066). Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, le juge est désormais investi du pouvoir de soulever d'office la péremption de l'instance, après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Mécanisme de sanction supplémentaire qui nécessite une grande vigilance des praticiens sur le contrôle des délais d'audience au risque de subir la double peine de l'extinction de l'instance et de la mise en cause de leur responsabilité professionnelle !

B. - Comment résister à la péremption d'instance ?

Chaque diligence des parties constitue le point de départ d'un nouveau délai de 2 ans.

1° Quelles diligences interruptives des parties ?

Le Code de procédure civile ne donne aucune définition des diligences interruptives.

La Cour de cassation précise que pour être interruptives les diligences procédurales doivent être de nature à faire progresser l'affaire (Cass. 3^e civ., 20 déc. 1994, n° 92-21.536 : *Juris-*

Data n° 1004-002473). Cette impulsion processuelle peut prendre différentes formes :

- la demande de fixation d'une audience de plaidoiries, formalisée par une lettre (Cass. 2^e civ., 1^{er} févr. 2018, n° 16-17.618 : *JurisData* n° 2018-001011) ;

- le dépôt de conclusions au greffe en procédure écrite, mais également en procédure orale, l'envoi par télécopie de conclusions à la partie adverse (Cass. com., 27 nov. 2012, n° 11-19.466, F-D : *JurisData* n° 2012-027370) ;

- une communication de pièces ou sommation de communiquer notifiée à la partie adverse ;

- tout acte d'exécution significative des causes du jugement interrompt la péremption en cas de radiation du rôle pour défaut d'exécution (Cass. 2^e civ., 14 janv. 2021, n° 19-20.721, P+B+I : *JurisData* n° 2021-000476 ; *Procédures 2021*, comm. 60, obs. S. Amrani Mekki) : appréciation du juge *in concreto* au regard notamment de ce qui figure dans le dispositif de la décision à exécuter (Cass. 2^e civ., 19 nov. 2020, n° 99-25.100, FS-P+B+I : *JurisData* n° 2020-019349) ;

- un acte de procédure, même nul, interrompt le délai de péremption (Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2020, n° 19-15.160, P+B : *JurisData* n° 2020-004209, ainsi, les conclusions aux fins de rétablissement au rôle, prises par le majeur protégé, même sans l'assistance de son curateur, traduisent sa volonté de poursuivre l'instance et suffisent à éviter la péremption d'instance. Dans le même sens : R. Perrot, obs. ss Cass. 2^e civ., 3 juin 1999, n° 97-19.378 : *JurisData* n° 1999-002339 ; RTD civ. 1999, p. 695-696.

Attention : Nouveauté issue du dernier alinéa de l'article 392 du Code de procédure civile (alinéa ajouté à compter du 1^{er} janvier 2020 décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, applicable aux instances en cours : la régularisation d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état interrompt le délai de péremption lequel ne commence à courir qu'à compter de l'extinction de cette convention.

À l'inverse, ne sont pas considérées comme interruptives :

- la radiation prononcée sur le fondement de l'article 381 du Code de procédure civile (Cass. 2^e civ., 24 sept. 2015, n° 14-20.299 : *JurisData* n° 2015-021149) ;

- la demande de retrait du rôle ;
- les pourparlers transactionnels entre les parties (Cass. 2^e civ., 15 juin 1994, n° 92-15.356 : *JurisData* n° 1994-003008) ;

- une simple convocation à une réunion d'information sur la médiation n'a aucun effet sur les délais d'appel (Cass. 2^e civ., 20 mai 2021, n° 20-13.912 : *JurisData* n° 2021-007570 ; *Procédures 2021*, comm. 185, obs. S. Amrani Mekki) ;

- la désignation d'un conseiller de la mise en état ne prive pas les parties de la possibilité de demander la fixation de l'affaire et il leur appartient de conduire la procédure et de veiller à ce que la péremption ne soit pas acquise (Cass. 2^e civ., 22 juin 2017, n° 16-19.503 : *JurisData* n° 2017-012559) ;

- les demandes de renvoi ne sont en principe pas non plus interruptives.

Attention : En cas de radiation pour défaut d'exécution du jugement, « le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation » (CPC, art. 524).

2° Quand cessent les diligences interruptives ?

Il est admis que la péremption ne peut courir lorsque les parties n'ont pas ou plus la maîtrise de la procédure.

Au moment de la fixation de l'affaire : si le conseiller de la mise en état fixe la date des débats, les parties n'ont plus de diligence à accomplir et le délai de péremption est suspendu (Cass. 2^e civ., 30 janv. 2020, n° 18-25.012, P+B+I : *JurisData* n° 2020-001081).

À l'inverse, la mention « à fixer » portée par le greffe dans le dossier électronique de l'affaire ne suffit pas à dispenser les

parties de faire diligences (Cass. 2^e civ., 16 déc. 2016, n° 15-26.083, FS-P+B+I : JurisData n° 2016-026851. – Cass. 2^e civ., 16 déc. 2016, n° 15-27.917 : JurisData n° 2016-026857).

Par l'interruption de l'instance qui emporte celle du délai de péremption (CPC, art. 392, al. 1^{er}).

Les événements qui interrompent l'instance sont énumérées aux articles 369 et 370 du Code de procédure civile.

En pratique, le délai de péremption ne recommence à courir que du jour où l'instance est reprise.

Attention : La péremption n'est interrompue qu'au profit « des bénéficiaires » de la cause d'interruption de l'instance. Les autres parties à l'instance doivent accomplir des diligences manifestant leur volonté de voir progresser l'affaire.

Cas exceptionnel du sursis à statuer pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé qui arrête temporairement le cours de la procédure ; un nouveau délai de péremption courra à compter de la réalisation de cet événement et non pas du jour où les parties en ont eu connaissance (Cass. 2^e civ., 3 sept. 2015, n° 14-11.091 : JurisData n° 2015-019446).

Les causes classiques de suspension d'instance (sursis, radiation et retrait de rôle) ne sont quant à elles pas interruptives de péremption.

Donc si le sursis prononcé est motivé par des diligences que le juge met à la charge des parties, il ne suspendra pas le cours de la péremption (Cass. 2^e civ., 15 mars 1995, n° 93-15.761 : JurisData n° 1995-000679).

C. - Effets de la péremption d'instance

« La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir » (CPC, art. 389).

1° De l'extinction totale de l'instance à la pérennité de l'action ?

Pour rappel, le juge peut désormais constater d'office la péremption de l'instance sous réserve que les conditions soient réunies (absence de diligences pendant 2 ans) et après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

La péremption demandée par l'une des parties éteint l'instance à l'égard de toutes les autres (Cass. 2^e civ., 1^{er} sept. 2016, n° 15-18.909 : JurisData n° 2016-016031 ; Gaz. Pal. 29 nov. 2016, p. 71, H. Herman). Il n'y a pas de péremption partielle. On peut ainsi parler des effets indivisibles de la péremption (Cass. 2^e civ., 11 juin 1997, n° 95-10.994 : JurisData n° 1997-002648).

Les actes obtenus ou régularisés dans le cadre d'une instance périmée ne pourront être opposés par ailleurs. Autrement dit, une décision du juge de la mise en état allouant une provision dans le cadre d'une instance éteinte par la péremption doit donner lieu à restitution (Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 93-18.475 : JurisData n° 1996-004482. – Dans le même sens, Cass. 2^e civ., 6 mai 1999, n° 96-13.271 : JurisData n° 1999-001818).

Le droit d'agir subsiste sous réserve de la prescription dont les délais ont été considérablement réduits du fait de la loi.

2° Des effets de la péremption sur le jugement ?

En cause d'appel, la péremption « confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié » (CPC, art. 390). Quid en cas de jugement non exécutoire et non définitif ? Il n'acquerra force de chose jugée qu'au moment où l'ordonnance constatant la péremption d'instance acquerra elle-même l'autorité de la chose jugée (Cass. 2^e civ., 10 juin 2021, n° 19-16.222, P : JurisData n° 2021-008999 ; JCP G 2021, 729, Zoom par R. Laffly).

L'effet de la péremption n'est pas rétroactif.

3° Des contestations possibles ?

Selon que la péremption est constatée par ordonnance du juge de la mise en état en première instance ou du conseiller de la mise en état devant la cour, la décision sera susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la signification ou de déferé dans les 15 jours de son prononcé (CPC, art. 916).

Conclusion. – La péremption d'instance offre au juge un moyen supplémentaire d'assurer le double objectif d'efficacité et de célérité de la justice, au détriment parfois des intérêts des justiciables.

Mots-Clés : Instance - Péremption de l'instance

La garantie d'une veille exhaustive



Pour une démonstration ou un essai gratuit, rendez-vous sur [LexisVeille.fr](https://www.lexisveille.fr)

Lexis® Veille

- Gagnez du temps,
- Gérez les risques,
- Créez de nouvelles opportunités !

Découvrez Lexis Veille

La nouvelle solution de veille personnalisée et intelligente pour optimiser votre temps et votre productivité en toute sécurité


LexisNexis®